



**BUREAU DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 1^{er} FEVRIER 2021 À 18H00,
Au siège de GRAND LAC**

Présents :

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
LE BOURGET DU LAC
LE BOURGET DU LAC
BRISON-SAINT-INNOCENT
CHINDRIEUX

Renaud BERETTI
Michel FRUGIER
Nicolas MERCAT
Edouard SIMONIAN
Jean-Claude CROZE
Marie-Claire BARBIER

Pouvoir de B. TOUGNE-
PICAZO

DRUMETTAZ-CLARAFOND
ENTRELACS
MERY
MOUXY
RUFFIEUX
SAINT OFFENGE
SAINT OURS
SAINT PIERRE DE CURTILLE
TRESSERVE
VIONS
VOGLANS

Danièle BEAUX-SPEYSER
Jean-François BRAISSAND
Nathalie FONTAINE
Laurent FILIPPI
Olivier ROGNARD
Bernard GELLOZ
Louis ALLARD
Gérard DILLENSCHNEIDER
Jean-Claude LOISEAU
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET
Yves MERCIER

Pouvoir de Daniel CLERC

Absents excusés :

BOURDEAU
AIX LES BAINS
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT
DRUMETTAZ-CLARAFOND
GRESY-SUR-AIX
MOTZ
PUGNY-CHATENOD
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
VIVIERS-DU-LAC

Jean-Marc DRIVET
Thibaut GUIGUE
Bruno MORIN
Nicolas JACQUIER
Florian MAITRE
Daniel CLERC
Bruno CROUZEVIALLE
Brigitte TOUGNE-PICAZO
Robert AGUETTAZ

Autres présents non votants :

Olivier BERLIOUX
Laurent LAVAISSIERE
Olivier VERDENAL
Christophe TOUZEAU
Eline QUAY-THEVENON

Directeur de cabinet
Directeur général adjoint des services
Directeur Financier
Directeur Pôle Eaux
Assistante service juridique et des assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 25 janvier 2022 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 14 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 17 présents et 19 votants (présents et représentés). Nathalie FONTAINE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 6 Année : 2022
Exécutoire le : 01 FEV. 2022
Affichée le : 01 FEV. 2022
Visée le : 01 FEV. 2022

MARCHES PUBLICS

Marché n°2016-45 : Trévignin - Enfouissement des réseaux, aménagements environnementaux et sécuritaires sur la RD913 - Lot 1 - Exonération de pénalités.

Monsieur le Président rappelle ce marché initié en 2016, par groupement de commande entre la CALB et la commune de Trévignin, ayant fait l'objet d'un transfert partiel à Grand Lac pour les compétences transférées à la communauté d'agglomération (compétence Eau Potable).

L'objet du marché porte sur la reprise des réseaux d'eaux usées, d'eaux Pluviales, d'eau Potable et sur les aménagements de voirie. Le montant du marché est de 119 136.73 € HT.
L'attributaire de ce marché est le groupement SERTPR (mandataire)/SATP.

Des erreurs de plans, une modification du phasage et des contraintes foncières ont engendré des travaux supplémentaires. Ces travaux ont fait l'objet d'un avenant 1, portant le montant du marché à 153 036.73 € HT. L'avenant 1 modifie également le délai en l'augmentant de 25 jours.

Les travaux relevant de Grand Lac se sont terminés le 27 septembre 2019.

L'exécution des aménagements de voirie par la commune ayant été décalée fin 2019, Grand Lac a proposé de ne pas prononcer la réception des travaux réseaux, afin de garder l'entreprise engagée sur l'opération en cas de dégradation sur les ouvrages de Grand Lac à l'occasion des aménagements de surface.

La réception a donc été prononcée le 3 décembre 2019 à l'issue de la réalisation complète des travaux d'aménagement.

L'article 4.3 du cahier des clauses administratives particulières prévoit des pénalités pour retard dans l'exécution du délai d'exécution : « lot 1 : le titulaire du marché subira par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux une pénalité de 1/3000^{ème} du montant du marché sauf faits imputables à la collectivité ».

Ce décalage de 2 mois (du 27 septembre au 3 décembre 2019) entrainerait une pénalité de 3 417.82 €.

Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièce justificative au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes (art. 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée). Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

Il ressort sur ce dossier que les entreprises ont réalisé un travail de qualité et qu'elles ont accepté le report de réception pour garantir leur engagement et palier la défaillance du Maître d'œuvre, ayant déposé le bilan. Monsieur le Président propose de ne pas impacter l'exécution de la part « Réseaux » du fait du report d'exécution des aménagements de surface, la commune restant souveraine sur la possibilité d'appliquer des pénalités sur le calendrier de réalisation de ses aménagements.

Afin de clore administrativement ce dossier et permettre le règlement des entreprises pour le travail réalisé en 2018 et 2019 pour le compte de Grand Lac il est proposé d'effectuer une exonération totale des pénalités exigibles.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'exonération totale de pénalités pour le marché 2016-45 Trévignin - Enfouissement des réseaux, aménagements environnementaux et sécuritaires sur la RD913
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 1^{er} février 2022

Le Président,
Renald BERETTI



- Délégués en exercice : 33
- Présents et représentés : 19
- Votants : 19
- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Marché n.2016-45 : Trévignin - Enfouissement des réseaux, aménagements environnementaux et sécuritaires sur la RD913 - Lot 1 - Exonération de pénalités

Date de transmission de l'acte : 01/02/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 01/02/2022

Numéro de l'acte : d4019 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220201-d4019-DE

Date de décision : 01/02/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. Délibérations
1.1.1.5. Autres